

PROJET DE LOI

adopté

le 17 novembre 1994

N° 32

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

portant diverses dispositions d'ordre social.

Le Sénat a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 45 et 57 (1994-1995).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SANTÉ, À LA PROTECTION SOCIALE ET À L'AIDE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à la santé.

Article premier.

Par dérogation aux 1° et 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique, les personnes étrangères titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 dudit code ou françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle de ce diplôme et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé, ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un médecin, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de médecin dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude organisées avant le 1^{er} juin 1999 et définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique. Ils doivent aussi être recrutés comme contractuels.

L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du médecin ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et, le cas échéant, dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

L'inscription au tableau de l'ordre des médecins, prévue par le 3° de l'article L. 356 et par l'article L. 412 du code de la santé publique a

lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les principes et règles mentionnés à l'article L. 382 dudit code.

En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles ces médecins sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° et du 2° de l'article L. 372 du code de la santé publique pour l'application dudit article dudit code.

Article premier *bis* (nouveau).

Par dérogation à l'article L. 514 du code de la santé publique, les personnes qui sont titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à ce même article, mais qui ne justifient pas de l'une des nationalités mentionnées au même article, ainsi que les personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme, titre ou certificat de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle des diplômes, certificats ou titres mentionnés à cet article L. 514 et qui exercent, depuis trois ans au moins à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des établissements publics de santé ou dans des établissements de santé privés participant au service public hospitalier, des fonctions, déterminées par décret, les plaçant sous la responsabilité d'un pharmacien, peuvent être autorisées individuellement, par arrêté du ministre chargé de la santé, à exercer la profession de pharmacien dans ces établissements, selon les modalités et dans les conditions fixées par le présent article.

Les intéressés doivent avoir satisfait à des épreuves nationales d'aptitude définies par des dispositions réglementaires prises en application du cinquième alinéa de l'article L. 714-27 du code de la santé publique et être recrutés comme contractuels.

L'autorisation ministérielle doit être préalable à l'entrée en fonction du pharmacien ainsi recruté ; elle n'est valable que pour l'exercice dans les établissements publics de santé et dans les établissements de santé privés participant au service public hospitalier. Cette autorisation devient caduque lorsque son bénéficiaire cesse d'exercer des fonctions dans un établissement public de santé ou dans un établissement de santé privé participant au service public hospitalier.

L'inscription au tableau de l'ordre des pharmaciens, prévue par le 3° du I de l'article L. 514 du code de la santé publique et par l'ar-

ticle L. 536 du même code a lieu, pour les personnes qui bénéficient de l'autorisation instituée par le présent article, sous une rubrique spécifique. Ces personnes sont tenues de respecter les règles mentionnées à l'article L. 520 dudit code.

En vue notamment de garantir la sécurité sanitaire, les conditions dans lesquelles les pharmaciens sont recrutés et exercent leur activité sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article premier *ter* (nouveau).

L'article L. 490 du code de la santé publique est ainsi rétabli :

« Art. L. 490. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. »

Article premier *quater* (nouveau).

Il est inséré, dans le titre III du livre IV du code de la santé publique, un chapitre premier *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE PREMIER BIS

« Organisation de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« SECTION I

« Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-1. – Il est institué un ordre national des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France.

« Art. L. 491-2. – L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes veille au maintien des principes de moralité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie et à l'observation, par tous ses membres, des droits, devoirs et obligations professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 490.

« Il assure la défense de l'honneur de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il peut organiser toute œuvre d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

« Il peut être consulté par le ministre chargé de la santé, notamment sur les questions relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

« Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux et du conseil national de l'ordre.

« SECTION II

« *Conseils de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.*

« I. – *Conseils départementaux.*

« *Art. L. 491-3.* – Dans chaque département, un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes possède, en ce qui concerne les masseurs-kinésithérapeutes, les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des médecins.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« Le médecin inspecteur départemental assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

« Les conseils départementaux des médecins et des masseurs-kinésithérapeutes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

« II. – *Conseil national.*

« *Art. L. 491-4.* – Les membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont élus ou désignés pour six ans. Ses membres sont rééligibles. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les deux ans.

« Le conseil national élit son président après chaque renouvellement. Le Président est rééligible.

« Les dispositions des articles L. 449-1, L. 450 et L. 452 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« SECTION III

« *Inscription aux tableaux départementaux de l'ordre et discipline.*

« *Art. L. 491-5.* – Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 491-6.* – Les masseurs-kinésithérapeutes relèvent en matière disciplinaire de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel ils exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'ordre des médecins sont remplacés par quatre masseurs-kinésithérapeutes, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq masseurs-kinésithérapeutes et celui de la région d'Ile-de-France, dans lequel six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six masseurs-kinésithérapeutes.

« Ces masseurs-kinésithérapeutes sont élus par les conseils départementaux de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du ressort territorial du conseil régional de l'ordre des médecins parmi les personnes âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Ils sont élus pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'un masseur-kinésithérapeute pour chacun des deux premiers renouvellements et deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'un masseur-kinésithérapeute pour le premier renouvellement et de deux masseurs-kinésithérapeutes pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre masseurs-kinésithérapeutes pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des masseurs-kinésithérapeutes suppléants en nombre égal à celui des titulaires (quatre, cinq ou douze suivant le cas) sont élus dans les mêmes conditions que les masseurs-kinésithérapeutes titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces masseurs-kinésithérapeutes est renouvelable comme celui des membres titulaires.

« Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues par le présent article.

« Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complété par deux masseurs-kinésithérapeutes élus en son sein par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes lors de chacun des renouvellements partiels.

« Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Les dispositions des articles L. 427, L. 428 et L. 457 à L. 470 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

« Art. L. 491-7. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des dispositions des articles L. 491-1 à L. 491-6. »

Article premier *quinquies* (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 496 du code de la santé publique, un article L. 496-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 496-1. – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, fixe les règles du code de déontologie des pédicures-podologues. »

Article premier *sexies* (nouveau).

Sont insérés, après l'article L. 496 du code de la santé publique, les articles L. 496-2 à L. 496-11 ainsi rédigés :

« Art. L. 496-2. – Il est institué un ordre des pédicures-podologues groupant obligatoirement tous les pédicures-podologues habilités à exercer leur profession en France.

« Art. L. 496-3. – L'ordre des pédicures-podologues possède, en ce qui les concerne, les attributions de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes énumérées à l'article L. 491-2.

« Art. L. 496-4. – Dans chaque région, un conseil régional de l'ordre des pédicures-podologues exerce pour cette profession les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour les masseurs-kinésithérapeutes.

« Les règles fixées pour les médecins par les articles L. 385 à L. 397 sont applicables aux pédicures-podologues pour leurs conseils régionaux, à l'exception de l'exigence de nationalité posée par l'article L. 387.

« Art. L. 496-5. – Le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues possède les mêmes attributions, pour cette profession, que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour ce qui les concerne.

« Ses membres sont élus ou désignés dans les mêmes conditions que les membres du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

« *Art. L. 496-6.* – Les règles d'inscription au tableau de l'ordre fixées pour les médecins aux articles L. 412 à L. 416 sont applicables aux pédicures-podologues.

« *Art. L. 496-7.* – Les pédicures-podologues relèvent, en matière disciplinaire, de la compétence du conseil régional de l'ordre des médecins dans le ressort duquel ils exercent.

« Dans ce cas, quatre membres du conseil régional de l'ordre des médecins sont remplacés par quatre pédicures-podologues, sauf en ce qui concerne le conseil régional de la région Rhône-Alpes, dans lequel cinq médecins sont remplacés par cinq pédicures-podologues.

« En ce qui concerne le conseil régional d'Ile-de-France, six médecins de chacune de ses deux chambres sont remplacés par six pédicures-podologues.

« Ces pédicures-podologues sont désignés par les conseils régionaux de l'ordre des pédicures-podologues du ressort territorial du conseil régional des médecins parmi les personnes de nationalité française âgées de trente ans au moins et qui remplissent les conditions exigées pour l'exercice de la profession. Ils sont désignés pour neuf ans et renouvelables tous les trois ans à raison d'un pédicure-podologue pour chacun des deux premiers renouvellements et de deux pour le dernier lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de neuf membres, à raison d'un pédicure-podologue pour le premier renouvellement et de deux pédicures-podologues pour chacun des deux derniers renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de onze membres et à raison de quatre pédicures-podologues pour chacun des trois renouvellements lorsque le conseil régional de l'ordre des médecins est composé de vingt-six membres. L'ordre de renouvellement est fixé par tirage au sort.

« Des pédicures-podologues suppléants en nombre égal à celui des titulaires (quatre, cinq ou douze suivant le cas) sont désignés dans les mêmes conditions que les pédicures-podologues titulaires et au cours du même scrutin. Le mandat de ces pédicures-podologues est renouvelable comme celui des membres titulaires.

« *Art. L. 496-8.* – Les dispositions de l'article L. 399 sont applicables au conseil régional de l'ordre des médecins lorsqu'il est appelé à statuer dans les conditions prévues à l'article L. 496-7.

« Art. L. 496-9. – Il peut être fait appel des décisions d'un conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins qui est alors complétée par deux pédicures-podologues désignés en son sein par le conseil national de l'ordre des pédicures-podologues lors de chacun des renouvellements partiels. Le mandat des intéressés est renouvelable.

« Art. L. 496-10. – Les dispositions des articles L. 427 et L. 428, ainsi que celles des articles L. 457 à L. 470, sont applicables aux pédicures-podologues.

« Art. L. 496-11. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 496-2 à L. 496-10. »

Article premier *septies* (nouveau).

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 447 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Le conseil départemental de l'ordre élit son président tous les deux ans. »

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 449 dudit code, les mots : « quatre docteurs en médecine spécialisés en obstétrique qui sont désignés par le conseil national de l'ordre des médecins en dehors de son sein et de cinq sages-femmes » sont remplacés par les mots : « neuf sages-femmes ».

III. – Les trois derniers alinéas de l'article L. 449 dudit code sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat des membres du conseil national de l'ordre des sages-femmes est de six ans. Ses membres sont rééligibles. Le conseil est renouvelé tous les deux ans par tiers. »

IV. – La seconde phrase de l'article L. 451 dudit code est supprimé.

Article premier *octies* (nouveau).

Dans l'article L. 407 du code de la santé publique, les mots : « deux conseillers d'Etat suppléants » sont remplacés par les mots : « quatre conseillers d'Etat suppléants ».

Art. 2.

I. – A l'article L. 514 du code de la santé publique :

1° après les mots : « l'un des Etats membres de la Communauté européenne », sont insérés les mots : « ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

2° après les mots : « Etat membre », sont insérés les mots : « ou autre Etat partie » ;

3° après les mots : « conformément aux obligations communautaires », sont insérés les mots : « ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen ».

II. – Dans les articles L. 570-1, L. 596-1, L. 603 et L. 617-1 du même code, après les mots : « Etat(s) membre(s) de la Communauté européenne » et « Etat de la Communauté européenne », sont insérés les mots : « ou (d')(un) (des) autre(s) Etat(s) partie(s) à l'accord sur l'Espace économique européen » ; de même, après les mots : « Etat non membre de la Communauté européenne » ou « Etat non membre de ladite Communauté », sont insérés les mots : « ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ; après les mots : « Etat membre » et « autre Etat membre de la Communauté européenne », sont insérés les mots : « ou autre Etat partie ».

Art. 3.

I. – Après l'article L. 582 du code de la santé publique, sont insérés les articles L. 582-1 et L. 582-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 582-1.* – Est également qualifiée de préparateur en pharmacie toute personne ayant obtenu une autorisation d'exercice délivrée par le ministre chargé de la santé après avis de la commission mentionnée à l'article L. 583.

« Peuvent bénéficier de cette autorisation les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder le brevet professionnel mentionné à l'article L. 582, ont suivi avec succès un cycle d'études les préparant à l'exercice de la profession et répondant aux exigences fixées par voie réglementaire et qui sont titulaires :

« 1° d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres permettant l'exercice de la profession dans un Etat membre ou un Etat partie qui réglemente l'accès ou l'exercice de la profession, délivrés :

« a) soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans un Etat membre ou un Etat partie, ou dans un pays tiers dans des établissements d'enseignement qui dispensent une formation conforme aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre ou partie ;

« b) soit par un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation émanant de l'autorité compétente de l'Etat membre ou de l'Etat partie qui a reconnu le ou les diplômes, certificats ou autres titres certifiant que le titulaire de ce ou ces diplômes, certificats ou autres titres a une expérience professionnelle dans cet Etat de deux ans au moins ;

« 2° ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres, sanctionnant une formation réglementée, spécifiquement orientée sur l'exercice de la profession, dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice de cette profession ;

« 3° ou d'un ou plusieurs diplômes, certificats ou autres titres obtenus dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente ni l'accès ou l'exercice de cette profession, ni la formation conduisant à l'exercice de cette profession, à condition de justifier d'un exercice à plein temps de la profession pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes, ou pendant une période équivalente à temps partiel, dans cet Etat, à condition que cet exercice soit attesté par l'autorité compétente de cet Etat.

« Lorsque la formation de l'intéressé porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du brevet professionnel mentionné à l'article L. 582 ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles dont l'exercice est subordonné audit brevet ne sont pas réglementées par l'Etat d'origine ou de provenance ou sont réglementées de manière différente, le ministre chargé de la santé peut exiger que l'intéressé choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder deux ans et qui fait l'objet d'une évaluation.

« *Art. L. 582-2.* – Peuvent également bénéficier de l'autorisation d'exercice mentionnée à l'article L. 582-1, les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui, sans posséder de titre de formation conforme aux dispositions de l'article L. 582-1, ont exercé la profession de préparateur en pharmacie pendant trois ans consécutivement, ou pendant une période équivalente à temps partiel, au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou un Etat partie qui ne réglemente pas l'exercice de cette profession.

« Dans ce cas, le ministre chargé de la santé peut exiger de l'intéressé qu'il accomplisse un stage d'adaptation d'une durée maximale de deux ans, qui fait l'objet d'une évaluation, ou qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude.

« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mentionnée à l'article L. 583 détermine les mesures nécessaires à l'application de l'article L. 582-1 et du présent article. »

II. – L'article L. 583 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 583.* – Les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie sont fixées par décret après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, des pharmaciens et des préparateurs en pharmacie et dont la composition est fixée par décret. »

III. – Dans l'article L. 586 du même code, après les mots : « conditions fixées à l'article L. 582 », sont insérés les mots : « ou aux articles L. 582-1 et L. 582-2 ».

Art. 4.

I. – A l'article L. 602 du code de la santé publique, les mots : « dans la limite de 100 000 F » sont remplacés par les mots : « dans la limite de 150 000 F ».

II. – Après l'article L. 603 du même code, il est inséré un article L. 603-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 603-1.* – Chaque demande présentée par un établissement pharmaceutique exportant un médicament en vue d'obtenir, conformément au premier alinéa de l'article L. 603, le ou les certificats qui lui sont nécessaires et chaque déclaration mentionnée au quatrième alinéa du même article donnent lieu au versement d'un droit fixe dont le montant est fixé par décret dans la limite de 1 500 F. »

III. – Au 2° de l'article L. 567-7 du même code, les mots : « des articles L. 602 et L. 602-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 602, L. 602-1 et L. 603-1 » et les mots : « des articles 19 et 21 » sont remplacés par les mots : « de l'article 19 ».

IV (*nouveau*). – L'article L. 567-13 du code de la santé publique est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce rapport précise notamment les délais moyens nécessaires au traitement de chacune des catégories de nouveaux dossiers qui lui sont soumis. Il présente également un état comparatif des droits perçus par l'Agence du médicament, d'une part, et par les institutions comparables de l'Union européenne ainsi que de ses Etats membres, d'autre part.

Art. 5.

La contribution exceptionnelle instituée par l'article 84 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est reconduite pour un an dans les conditions et selon les modalités définies par cet article, la mention de l'année 1993 et celle de l'année 1994 étant respectivement remplacées par celle de l'année 1994 et celle de l'année 1995.

Art. 6.

I. - Le 10° de l'article L. 605 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« 10° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché prévue à l'article L. 601, de l'autorisation temporaire d'utilisation prévue à l'article L. 601-2 ou postérieurement à l'enregistrement des médicaments homéopathiques prévu aux articles L. 601-3 et L. 601-4 ; ces règles fixent notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant un médicament ou un produit soumis à la présente section ; ».

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 658-11 du même code est ainsi rédigé :

« Des décrets en Conseil d'Etat précisent les conditions d'application du présent article ainsi que les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur ces produits postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative précitée ; ces règles fixent notamment les obligations de signalement incombant aux membres des professions de santé et aux entreprises exploitant ces produits. »

III. - *Supprimé*

Art. 7.

I. - L'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° la couverture des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

II. – Le 9° de l'article L. 615-14 du même code est ainsi rédigé :

« 9° des frais afférents aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Art. 8.

I. – L'article 21 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament est ainsi modifié :

1° A (*nouveau*). – Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Toute demande d'autorisation administrative d'exploitation d'eau minérale naturelle, d'industrie d'embouteillage, d'établissement thermal, ainsi que toute demande d'expertise concernant des eaux ou des matériaux pouvant être placés à leur contact adressée aux services compétents de l'Etat, donne lieu à la perception d'une taxe à un taux fixé par décret dans la limite de 50 000 F par dossier. Le taux de la taxe dépend de la nature de l'autorisation ou de la prestation demandée. Ce versement est exigible lors du dépôt du dossier. »

1° le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« La taxe instituée par le présent article est versée au profit de l'Etat. Elle est recouvrée et jugée comme en matière de contributions directes. L'action en répétition dont l'Administration dispose pour le recouvrement de cette taxe peut être exercée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle la redevance doit être versée. »

2° le troisième alinéa est abrogé.

II. – Le dernier alinéa de l'article L. 567-2 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 8 bis (*nouveau*).

L'article 13 de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* – Un rapport est établi, sur la base d'une enquête épidémiologique, avant le 31 mars 1995, en vue de mieux apprécier l'ampleur et les modes les plus habituels de la contamination par le virus de l'immunodéficience humaine.

« Compte tenu des conclusions de ce rapport, un décret définit à quelle occasion toutes les personnes résidant en France sont invitées, avant le 31 décembre 1995, à se soumettre au dépistage de l'infection. »

Art. 8 ter (nouveau).

I. – Le premier alinéa (I) de l'article 27 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale est abrogé.

II. – A l'article L. 665-3 du code de la santé publique, après les mots : « équipement, matière, produit », les mots : « d'origine ni humaine, ni animale » sont remplacés par les mots : « , à l'exception des produits d'origine humaine, ».

III. – A l'article L. 665-4 du même code, après les mots : « les dispositifs médicaux ne peuvent être », est inséré le mot : « importés, ».

Art. 8 quater (nouveau).

Il est inséré au chapitre V-I du titre premier du livre premier du code de la santé publique un article L. 44-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 44-4.* – Toute installation de radiothérapie externe est soumise à un contrôle périodique de sa qualité et de sa sécurité, dès lors qu'elle peut émettre des rayonnements d'énergie supérieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la santé, où qu'elle figure sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article et notamment le ou les organismes chargés d'effectuer ces contrôles, la périodicité de ceux-ci, ainsi que les conditions de prise en charge de leur coût par les propriétaires des installations.

« Toute utilisation d'une installation qui ne se serait pas soumise au contrôle prévu au présent article est passible des peines prévues à l'article L. 48-1 du présent code. En outre, le ministre chargé de la santé ou le représentant de l'Etat peut, s'il y a lieu, prononcer la suspension totale ou partielle de l'autorisation prévue à l'article L. 712-8. »

Art. 8 quinquies (nouveau).

Le début du deuxième alinéa de l'article L. 753 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Les analyses de biologie médicale sont les examens biologiques qui concourent au diagnostic, au traitement ou à la prévention des maladies humaines ou qui font apparaître toute autre modification de l'état physiologique, à l'exclusion des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques exécutés par les médecins spécialistes de cette discipline. Les analyses ne peuvent être effectuées... *(le reste sans changement)*. »

Art. 8 sexies (nouveau).

L'article L. 672-9 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires du ministère de la santé habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé s'assurent de la conformité du fonctionnement des établissements mentionnés aux articles L. 672-10 à L. 672-13 aux conditions techniques sanitaires, médicales et financières mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi qu'aux bonnes pratiques prévues par l'article L. 673-8. A cette fin, ils ont accès aux locaux professionnels. »

Art. 8 septies (nouveau).

Dans la section 1 du chapitre premier A du titre premier du livre VII du code de la santé publique, il est inséré, après l'article L. 710-3, un article L. 710-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 710-3-1.* – Les établissements de santé mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent. Ces moyens sont définis par le projet d'établissement visé à l'article L. 714-11.

« Les centres hospitaliers et universitaires assurent, à cet égard, la formation initiale des médecins et diffusent les connaissances acquises en vue de permettre la réalisation de cet objectif en ville comme dans les établissements. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la protection sociale.

Art. 9.

I A (*nouveau*). – L'article L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 161-15-2 du même code.

I. – Il est inséré, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 161-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1-1.* – Par dérogation aux dispositions en vigueur, les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 351-24 du code du travail ont droit et ouvrent droit pour une durée et un plafond de revenus ou de rémunérations fixés par décret à l'exonération des cotisations dues aux régimes d'assurance-maladie, maternité, veuvage, vieillesse, invalidité et décès et d'allocations familiales auxquels elles sont affiliées en raison de l'exercice de cette activité et aux prestations servies par ces régimes.

« L'exonération porte :

« 1° sur les cotisations à la charge de l'employeur et du salarié et afférentes à la fraction des rémunérations versées au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de salariés ;

« 2° sur les cotisations dues au titre de l'activité exercée au cours de la période d'exonération, si ces personnes relèvent d'un régime de non-salariés.

« L'exonération doit être demandée par l'employeur dans le cas mentionné au 1° et par le non-salarié dans le cas mentionné au 2°. »

II. – A l'article L. 161-1 du même code, les termes : « à l'article L. 351-24 » sont remplacés par les termes : « au 1° de l'article L. 351-24 ».

Art. 10.

I. – Les articles L. 615-19 et L. 722-8 du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiés :

1° Le deuxième alinéa de chacun de ces deux articles est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elles cessent toute activité professionnelle, les assurées reçoivent également une indemnité journalière forfaitaire. »

2° Au cinquième alinéa (2°) de chacun de ces deux articles, les mots : « l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement » sont remplacés par les mots : « l'indemnité journalière est due pour la ou les périodes d'interruption d'activité ».

3° Les sixième et septième alinéas de chacun de ces deux articles sont ainsi rédigés :

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant de l'allocation prévue au premier alinéa, ainsi que les montants et la durée d'attribution de l'indemnité journalière prévue au deuxième alinéa.

« Les montants des prestations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées pour le plafond prévu à l'article L. 241-3. »

II. – L'article L. 722-8-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-8-1.* – Lorsqu'elles remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, les conjointes d'infirmiers relevant du régime d'assurance obligatoire institué par le présent chapitre bénéficient :

« – d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité ;

« – d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci lorsqu'elles se font remplacer dans les travaux professionnels ou ménagers qu'elles effectuent habituellement.

« Elles bénéficient également, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article dans les conditions suivantes :

« 1° l'allocation forfaitaire de repos maternel est due pour sa moitié ;

« 2° l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité.

« Ces allocations sont également accordées aux femmes titulaires de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale lorsqu'elles adoptent ou accueillent un

enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article, et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnisable.

« Les montants maximaux des allocations sont revalorisés dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles L. 141-3 et L. 141-4 du code du travail pour le salaire minimum de croissance. »

Art. 11.

L'article premier de la loi n° 51-347 du 20 mars 1951 portant création du fonds de garantie et de compensation pour le service des prestations de chauffage et du logement du personnel retraité des exploitations minières et assimilées est complété par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :

« Les exploitations minières et assimilées, ouvertes ou reprises après mise en liquidation judiciaire de l'exploitant précédent à compter du 1^{er} mars 1992, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

« Dans le cas d'une reprise après mise en liquidation judiciaire, les prestations de chauffage et de logement versées aux retraités de l'exploitation précédente sont prises en charge par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970).

Art. 11 bis (nouveau).

I. – Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 1° pour les deux tiers au moins des représentants élus par les groupes professionnels des caisses mutuelles régionales, mentionnées au 1° de l'article L. 615-1 ; ».

II. – Après le quatrième alinéa de l'article L. 611-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque section professionnelle comprend un nombre minimum de sièges fixé par décret compte tenu de l'importance de chaque groupe professionnel. »

Art. 11 *ter* (nouveau).

Le second alinéa de l'article L. 652-5 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les mandats en cours à la date de la publication de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social sont pris en compte pour le calcul de la bonification compensatrice de perte de gain dès lors que les intéressés n'ont pas fait liquider leurs droits à pension antérieurement au début de ces mandats. »

Art. 11 *quater* (nouveau).

I. – L'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques et morales qui incitent à la souscription des contrats définis comme nuls d'ordre public en application du présent article sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues par le souscripteur du contrat au titre du présent livre. »

II. – Le troisième alinéa de l'article L. 652-4 du code de la sécurité sociale s'applique aux cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse dues à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 11 *quinquies* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, après les mots : « l'article 154 *bis* », sont insérés les mots : « du code général des impôts, à l'exception des cotisations versées aux régimes institués dans les conditions fixées par l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, ».

Art. 11 *sexies* (nouveau).

I. – La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est abrogée.

II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ni aux personnes exerçant simultanément des activités salariées et des activités non salariées qui souhaitent poursuivre leurs activités non salariées au-delà de l'âge de cessation de leurs activités salariées ».

Art. 11 septies (nouveau).

I. – L'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'allocation visée au I » sont remplacés par les mots : « des allocations visées au I et au II », et après les mots : « à hauteur du montant de l'allocation », est inséré le mot : « considérée ».

2° Le second alinéa est supprimé.

II. – L'article L. 757-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « de l'allocation visée au I » sont remplacés par les mots : « des allocations visées au I et II » et après les mots : « à hauteur du montant de l'allocation », est inséré le mot : « considérée ».

2° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée.

III. – Le présent article est applicable pour les périodes d'emploi des salariés mentionnés à l'article L. 842-1 du code de la sécurité sociale débutant à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 11 octies (nouveau).

A l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « dans les conditions prévus par le présent livre », sont insérés les mots : « sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires eux-mêmes d'un droit personnel aux prestations familiales, à l'allocation de logement social ou à l'aide personnalisée au logement ».

Art. 11 nonies (nouveau).

I. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales lève cette option, est considéré comme une rémunération l'avantage correspondant à la différence définie au II de l'article 80 *bis* du code général des impôts. »

II. – Au V de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, après les mots : « et de la sécurité sociale », sont ajoutés les mots : « sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 242-1 ».

III. – Le deuxième alinéa du e) du I de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale est remplacé, et le 5° du I de l'article premier de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale est complété, par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le gain net retiré de la cession d'actions acquises dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est égal à la différence entre le prix effectif de cession des actions net des frais et taxes acquittés par le cédant et le prix de souscription ou d'achat majoré, le cas échéant, de l'avantage visé au deuxième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

IV. – Les dispositions des I, II et III s'appliquent aux options levées à compter du 1^{er} janvier 1995.

Art. 11 *decies* (nouveau).

I. – L'article L. 723-14 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La caisse nationale des barreaux français peut également constituer un régime complémentaire facultatif dans les conditions fixées par le code de la mutualité. »

II. – Dans le deuxième alinéa de l'article 154 *bis* du code général des impôts, les mots : « les articles L. 635-1 et L. 644-1 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « les articles L. 635-1, L. 644-1 et L. 723-14 du code de la sécurité sociale ».

III. – Le premier alinéa de l'article L. 723-15 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Le régime complémentaire obligatoire est financé exclusivement par les cotisations des assurés assises sur le revenu professionnel tel que défini au deuxième alinéa de l'article L. 131-6 ou sur les rémunérations brutes pour celles acquittées pour le compte des avocats visés au 19° de l'article L. 311-3, dans la limite d'un plafond. »

Art. 11 undecies (nouveau).

L'article 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant la date d'effet de la présente loi des élus communaux, départementaux et régionaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées. »

b) Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 11 duodecies (nouveau).

Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « sous forme de rentes », sont ajoutés les mots : « du décès ».

Art. 11 terdecies (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 914-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 914-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 914-2.* – Les organismes qui, dans le cadre de l'article L. 911-1, constituent au profit des personnes qu'ils assurent des droits à retraite s'ajoutant à ceux mis en œuvre par les régimes de retraite complémentaire obligatoires relevant du titre II du présent livre sont tenus de notifier à celles-ci, avant le 30 septembre de chaque année, les droits que ces personnes ont acquis à ce titre au cours de l'année précédente. »

Art. 11 quaterdecies (nouveau).

I. – Il est inséré, après l'article L. 931-8 du code de la sécurité sociale, un article L. 931-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 931-8-1.* – Pour l'application du présent titre ainsi que du titre V du livre IX du présent code, les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres de la Communauté

européenne sont assimilés, sous réserve de réciprocité, aux Etats membres de la Communauté européenne. »

II. – Le présent article s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'Espace économique européen n° 7/94 du 21 mars 1994 modifiant le protocole 47 et certaines annexes de l'accord sur l'Espace économique européen.

Art. 11 *quindecies* (nouveau).

L'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Nonobstant les dispositions du présent article, les élèves des établissements d'enseignement visés au livre VIII (nouveau) du code rural conservent, selon les modalités définies par décret, le bénéfice des bourses nationales attribuées en application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 précitée. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'aide sociale.

Art. 12.

I A (*nouveau*). – 1° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « bureau d'aide sociale » sont remplacés par les mots : « centre communal d'action sociale ».

2° L'article 125 précité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article sont applicables aux centres intercommunaux d'action sociale. »

I B (*nouveau*). – Au huitième alinéa de l'article 126 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « centre communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal ».

I. – Au premier alinéa de l'article 136 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « en application des dispositions de la loi municipale, relative aux syndicats de communes » sont remplacés par les mots : « en établissement public de coopération intercommunale ».

II. – Au dernier alinéa de l'article 137 du même code, les mots : « groupées en syndicat de communes » sont remplacés par les mots : « constituées en établissement public de coopération intercommunale ».

III. – L'article 138 du même code est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, notwithstanding les dispositions de l'article L. 122-13 du code des communes, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

« Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

« Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. »

2° Au troisième alinéa, les mots : « Les membres désignés » sont remplacés par les mots : « Les membres élus ».

3° Le sixième alinéa est abrogé.

IV (*nouveau*). – Dans les articles 135 et 139 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « centres communaux », sont insérés les mots : « ou intercommunaux ».

V (*nouveau*). – Au troisième alinéa de l'article 140 du code de la famille et de l'aide sociale, après les mots : « le centre communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal ».

Art. 12 bis (nouveau).

I. - L'article L. 135-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

a) Au b) du 4°, après les mots : « aux articles », est insérée la référence : « L. 322-3 ».

b) Après l'avant-dernier alinéa (b du 4°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Des périodes de chômage non indemnisé visées au 3° de l'article L. 351-3 du présent code. »

c) Au dernier alinéa, après les mots : « mentionnées au », sont insérés les mots : « a) et au b) du ».

d) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les sommes mentionnées au c) du 4° sont calculées sur une base forfaitaire déterminée par arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. »

II. - Ces dispositions s'appliquent au 1^{er} janvier 1994.

Art. 13.

I. - L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les établissements de rééducation professionnelle, ils comprennent, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, d'autre part, ceux qui sont directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier, et notamment les frais de transport collectif dans des conditions fixées par décret.

« Dans les établissements d'aide par le travail, ils comprennent, à l'exclusion des charges directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation de l'établissement, d'une part, les frais concernant l'hébergement et l'entretien de la personne handicapée, d'autre part, les charges de fonctionnement de l'activité sociale de l'établissement, et notamment les charges entraînés par le soutien éducatif et médico-social de la personne handicapée dans son activité

de caractère professionnel ainsi que les frais de transport collectif. Toutefois, à titre exceptionnel et pour une durée limitée, dans des conditions fixées par décret, peuvent être inclus dans les charges de fonctionnement certains frais directement entraînés par l'activité de production et de commercialisation de l'établissement.

« Les frais directement entraînés par la formation professionnelle ou le fonctionnement de l'atelier des établissements de rééducation professionnelle et les charges de fonctionnement de l'activité sociale des centres d'aide par le travail sont pris en charge sans qu'il soit tenu compte des ressources de l'intéressé, pour les établissements de rééducation professionnelle, par l'assurance maladie et, pour les centres d'aide par le travail, par l'aide sociale à la charge de l'Etat. »

2° Le dernier alinéa est abrogé.

I bis (nouveau). – L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les établissements d'aide par le travail, les personnes handicapées acquittent une participation forfaitaire au prix du repas lorsque celui-ci leur est fourni. Cette participation, identique pour tous les établissements, est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et vient en atténuation des charges de fonctionnement de l'activité sociale desdits établissements. »

II. – Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, sont validées les décisions concernant les budgets et les comptes administratifs des centres d'aide par le travail prises avant l'entrée en vigueur de la présente loi par le représentant de l'Etat, en application des sept premiers alinéas de l'article 26-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'absence de base légale des dispositions des articles 9 à 12 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI

Art. 14.

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 122-14-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette lettre ne peut être expédiée moins d'un jour franc après la date pour laquelle le salarié a été convoqué en application des dispositions de l'article L. 122-14. »

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16.

Le premier alinéa de l'article L. 212-8-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 143-2 et L. 144-2, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord collectif d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la rémunération mensuelle des salariés relevant d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou d'une convention ou d'un accord collectif d'entreprise ou d'établissement tel que mentionné à l'article L. 212-2-1, au onzième alinéa (2°) de l'article L. 212-5 ou à l'article L. 212-8 est indépendante de l'horaire réel et est calculée dans les conditions prévues par la convention ou l'accord. »

Art. 17.

L'article L. 212-4-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il mentionne notamment la qualification du salarié, les éléments de la rémunération et peut prévoir, par dérogation aux articles L. 143-2 et L. 144-2, les modalités de calcul de la rémunération men-

sualisée lorsque le salarié est occupé à temps partiel sur une base annuelle. »

2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :

« Il précise, le cas échéant, la durée annuelle de travail du salarié et la définition, sur l'année, des périodes travaillées et non travaillées, ainsi que la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes. »

Art. 17 bis (nouveau).

I. – A compter du 1^{er} janvier 1995, l'article L. 953-1 du code du travail est ainsi modifié :

a) les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Cette contribution, à l'exclusion de celle effectuée par les assujettis visés aux articles L. 953-2 et L. 953-3, est versée à un fonds d'assurance formation visé à l'article L. 961-10.

« La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations personnelles d'allocations familiales. Elle fait l'objet d'un versement unique au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est due.

« Les organismes chargés du recouvrement reversent le montant de leur collecte aux fonds d'assurance formation visés à l'article L. 961-10, agréés à cet effet par l'Etat, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les règles applicables en cas de contentieux sont celles prévues au chapitre 2 du titre IV du livre premier du code de la sécurité sociale. »

b) Les huitième et neuvième alinéas sont supprimés.

II. – Par dérogation à la date limite fixée au quatrième alinéa de l'article L. 953-1 du code du travail, la contribution due au titre de l'année 1994 est recouvrée en une seule fois à la date du 15 mai 1995.

Art. 18.

Il est ajouté au chapitre V du titre II du livre deuxième du code du travail une section V ainsi rédigée :

« SECTION V

« *Congé de solidarité internationale.*

« *Art. L. 225-9.* – Le salarié a droit, sous réserve qu'il justifie d'une ancienneté dans l'entreprise d'au moins douze mois, consécutifs ou non, à un congé de solidarité internationale pour participer à une mission hors de France pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de la loi du 19 avril 1908 applicable au contrat d'association dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ou pour le compte d'une institution internationale dont la France est membre.

« La durée de ce congé, pendant lequel le contrat de travail est suspendu, et la durée cumulée de plusieurs congés de solidarité internationale pris de façon continue ne peuvent excéder six mois.

« La liste des associations mentionnées au premier alinéa du présent article est fixée par arrêté interministériel.

« *Art. L. 225-10.* – Le salarié informe son employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois à l'avance, de la date de départ en congé et de la durée de l'absence envisagée, en précisant le nom de l'association pour le compte de laquelle la mission sera effectuée.

« Le congé peut être refusé par l'employeur s'il estime qu'il aura des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Ce refus, qui doit être motivé, est notifié au salarié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours après réception de la demande. Il peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort selon les formes applicables au référé.

« A défaut de réponse de l'employeur dans un délai de quinze jours, son accord est réputé acquis.

« Un décret fixe les règles selon lesquelles est déterminé, en fonction de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de salariés susceptibles de bénéficier simultanément du congé.

« En cas d'urgence, le salarié peut solliciter un congé d'une durée maximale de six semaines, sous préavis de quarante-huit heures. L'employeur lui fait connaître sa réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Il n'est pas, dans ce cas, tenu de motiver son refus, et son silence ne vaut pas accord.

« Le salarié remet à l'employeur, à l'issue du congé, une attestation constatant l'accomplissement de la mission et délivrée par l'association concernée.

« Art. L. 225-11. – Le chef d'entreprise communique semestriellement au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la liste des demandes de congé avec l'indication de la suite qui y a été donnée.

« Art. L. 225-12. – La durée du congé ne peut être, sauf d'un commun accord, imputée sur celle du congé annuel.

« Elle est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté.

« Art. L. 225-13. – A l'issue du congé, ou à l'occasion de son interruption pour un motif de force majeure, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

Art. 18 bis (nouveau).

L'article L. 241-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrations et établissements publics de l'Etat visés à l'article 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat peuvent faire appel, le cas échéant, aux services de médecine du travail relevant du présent titre dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 19.

I. – Le 1° de l'article L. 322-4-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° Pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, jusqu'à ce qu'ils justifient de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ; ».

II. – Le premier alinéa de l'article L. 351-19 du même code est ainsi rédigé :

« Le revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-2 cesse d'être versé aux allocataires âgés de plus de soixante ans justifiant de la durée d'assurance, définie au deuxième alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requise pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein, et, en tout état de cause, aux allocataires atteignant l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 20.

I. - 1° Après l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, il est ajouté un article 24-1 ainsi rédigé :

« *Art. 24-1.* - Les dispositions des articles L. 212-4-2 à L. 214-4-7 du code du travail sont applicables aux personnels navigants des entreprises d'armement maritime dans des conditions déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat. »

2° Au premier alinéa de l'article 25 de la même loi, les mots : « de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « de l'article 24 ».

II. - Le titre V du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance est ainsi rédigé :

« *TITRE V*

« *DISPOSITIONS RELATIVES
AUX SALARIÉS À TEMPS PARTIEL*

« *Art. L. 50.* - Lorsque le contrat d'engagement du marin est un contrat de travail à temps partiel au sens des dispositions de l'article 24-1 du code du travail maritime, le salaire forfaitaire mentionné à l'article L. 42 du présent code est réduit à une fraction de son montant égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail.

« *Art. L. 51.* - La période d'exécution du contrat de travail à temps partiel est prise en compte pour la totalité de sa durée pour la constitution du droit aux pensions prévues par le présent code. Toutefois, pour la liquidation de ces pensions, elle n'est comptée que pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée du travail prévue au contrat et la durée légale ou conventionnelle du travail. »

III. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à une activité à temps complet. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions prévues par le code des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de ces dispositions, qui sont mises en œuvre pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de ce décret et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

Art. 20 bis (nouveau).

Le chapitre IV du titre VI du livre III du code du travail est complété par un article L. 364-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 364-11.* – Tout dirigeant d'une entreprise non établie en France qui aura omis de déclarer les salariés qu'il détache temporairement sur le territoire national pour l'accomplissement d'une prestation de services, dans le cadre d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de mise à disposition au titre du travail temporaire ou de tout autre mise à disposition de salarié ou qui aura omis de déclarer un accident du travail dont est victime un salarié détaché dans ces conditions est passible des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe. »

Art. 21.

I. – Après l'article L. 421-8 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 421-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-9.* – Le personnel navigant de l'aéronautique civile de la section A du registre prévu à l'article L. 421-3 ne peut exercer aucune activité en qualité de pilote ou de copilote dans le transport aérien public au-delà de l'âge de soixante ans. Toutefois, le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que cette limite d'âge est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un emploi au sol. »

II. – A titre transitoire, les navigants mentionnés au précédent alinéa pourront continuer d'exercer les fonctions de commandant de bord et de copilote s'ils ne dépassent pas :

- l'âge de soixante-cinq ans à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- l'âge de soixante-quatre ans au 30 novembre 1995 ;
- l'âge de soixante-trois ans au 30 avril 1996 ;
- l'âge de soixante-deux ans au 30 septembre 1996 ;
- l'âge de soixante et un ans au 28 février 1997 ;
- l'âge de soixante ans au 31 juillet 1997.

III. – Il est inséré, après le treizième alinéa de l'article L. 423-1 du code de l'aviation civile, un 7° ainsi rédigé :

« 7° le montant de l'indemnité exclusive de départ, allouée au personnel dont le contrat prend fin en application de l'article L. 421-9, à raison soit de l'impossibilité pour l'entreprise de proposer à l'intéressé de le reclasser dans un emploi au sol, soit du refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert, calculé selon les mêmes modalités que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail. »

IV. – Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 21 bis (nouveau).

A l'article 3 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, les

mots : « cinquante-cinq ans » sont remplacés par les mots : « cinquante-sept ans, sans possibilité de report ».

Art. 22.

A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 1996, les contributions des employeurs et des salariés mentionnées à l'article L. 351-3-1 du code du travail peuvent être utilisées par les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail, dans la limite d'un plafond fixé par décret, à l'effet de favoriser le reclassement professionnel des bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article L. 351-3 du code du travail.

Des conventions de coopération sont conclues à cet effet entre les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail, le représentant de l'Etat dans le département, le délégué départemental de l'Agence nationale pour l'emploi, les entreprises intéressées ainsi que tout autre organisme ou institution intervenant dans le domaine de l'emploi ou de la formation.

Lorsque l'aide attribuée par les institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail dans le cadre d'une convention de coopération conclue en application des deux alinéas ci-dessus est versée à l'entreprise signataire de la convention sous forme de subvention, celle-ci n'est pas retenue pour déterminer le résultat imposable de cette entreprise.

La perte de recettes résultant de l'application de l'alinéa précédent est compensée par une augmentation, à due concurrence, de la taxe prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

Art. 23.

I. – Il est inséré, dans la section I du chapitre II du titre II du livre III du code du travail, un article L. 322-4-18 ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-4-18.* – L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'embauche des personnes qui, depuis deux ans au moins, bénéficient du revenu minimum d'insertion et sont sans emploi.

« Les contrats, dénommés contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, conclus en vertu de ces conventions ouvrent droit, dans la limite d'une période de douze mois suivant la date de l'embauche :

« 1° à une aide forfaitaire de l'Etat dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret ;

« 2° à l'exonération pour l'employeur des cotisations à sa charge à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire du contrat au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales.

« L'employeur s'engage à mettre en place les conditions nécessaires à l'accueil et au suivi des personnes concernées. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe sont informés des conventions conclues.

« Le nombre de salariés sous contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne peut excéder 10 % de l'effectif du personnel des entreprises occupant moins de onze salariés et 5 % de l'effectif du personnel des entreprises occupant onze salariés ou plus.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont des contrats de travail à durée déterminée, conclus en application de l'article L. 122-2, non renouvelables, d'une durée comprise entre six et douze mois ou à durée indéterminée. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

« Peuvent conclure des contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°), ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Les contrats pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat.

« Jusqu'à l'expiration d'une période d'un an à compter de la date d'embauche, les bénéficiaires de ces contrats ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, à l'issue de celui-ci, conclure avec les mêmes salariés un contrat de retour à l'emploi. Dans ce cas, l'exonération de cotisations sociales attachée au contrat de retour à l'emploi ne peut excéder douze mois, sauf lorsque le salarié répond

aux conditions d'âge et de durée d'assurance mentionnées au 1° de l'article L. 322-4-6.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer. »

II à VI. – *Supprimés*

VII. – Le dispositif prévu au I s'applique à titre expérimental pendant une période de six mois. Concernant l'ensemble des contrats conclus avant le terme de cette période, l'exonération des cotisations sociales instituées au I donne lieu à compensation par le budget de l'Etat. Au terme de cette période, les coûts de ces exonérations feront l'objet d'une évaluation et d'un rapport qui sera déposé au Parlement.

VIII. – Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1994.

Art. 23 bis (nouveau).

Dans la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion, il est rétabli un article 48 ainsi rédigé :

« Art. 48. – En complément de l'aide de l'Etat, le département, s'il est signataire des conventions prévues par l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, prend en charge au minimum 10 % du coût afférent aux embauches des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion effectuées dans le cadre de ces conventions. Ce coût pour les employeurs est calculé dans les mêmes conditions que pour l'aide de l'Etat.

« Les conventions précisent les objectifs poursuivis ainsi que l'affectation et les modalités de la participation du département.

« Cette aide est acquise pour la durée des conventions, y compris leurs avenants. Les dépenses correspondantes peuvent être imputées sur le crédit résultant de l'obligation prévue à l'article 38 de la présente loi. »

Art. 23 ter (nouveau).

I. – Le paragraphe 1 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« I. L'association intermédiaire est une association agréée par l'Etat dans le ressort d'un ou de plusieurs départements, après avis des

organisations professionnelles concernées et du comité départemental de l'insertion par l'économique. L'agrément est renouvelé annuellement dans les mêmes conditions.

« L'autorité administrative qui délivre l'agrément exerce le contrôle des conditions fixées par la décision d'agrément. Elle peut suspendre l'agrément pour une durée maximale de trois mois ou le retirer si ces conditions ne sont pas respectées par l'association intermédiaire.

« L'association intermédiaire a pour objet d'embaucher des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, les chômeurs de longue durée, les chômeurs âgés de plus de cinquante ans, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, les jeunes en difficulté, les personnes handicapées, les personnes prises en charge au titre de l'aide sociale, pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées, dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques.

« Il peut être conclu une convention de coopération entre l'association intermédiaire et l'Agence nationale pour l'emploi définissant les conditions de placement de ces personnes. Des actions expérimentales d'insertion peuvent être mises en œuvre dans ce cadre. Les activités pour lesquelles une mise à disposition peut être assurée par l'association intermédiaire sont fixées par la décision d'agrément. »

II. – Le premier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail est ainsi rédigé :

« Lorsque l'activité de l'association intermédiaire est exercée dans le cadre de son objet statutaire, les dispositions répressives prévues en cas d'infraction aux dispositions des chapitres IV et V du présent titre ne sont pas applicables, à l'exception de celles prévues en cas d'infraction aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-3. »

III. – L'article L. 128 du code du travail est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les périodes passées en formation par les salariés mis à disposition de tiers, que ce soit à l'initiative de l'association intermédiaire ou dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétence, sont assimilées à du travail effectif. »

Art. 23 quater (nouveau).

L'article 2 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi est ainsi modifié :

I. – Après la deuxième phrase du deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le versement de la contribution exceptionnelle de solidarité est accompagné d'une déclaration de l'employeur indiquant notamment le nombre de personnes assujetties à cette contribution, son assiette et son montant.

« En cas d'absence de déclaration dans les délais prescrits, le directeur du Fonds de solidarité peut fixer forfaitairement à titre provisionnel le montant de cette contribution. »

II. – La troisième phrase du deuxième alinéa devient le cinquième alinéa.

III. – Il est inséré, après le dernier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés :

« La rétention induite du précompte, malgré une mise en demeure non suivie d'effet dans le mois, rend l'employeur passible des pénalités prévues au chapitre 4 du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale.

« Dans ce cas, les poursuites sont engagées à la requête du ministère public sur la demande du directeur du Fonds de solidarité. »

Art. 23 quinquies (nouveau).

L'article 3 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Nonobstant toutes dispositions contraires, le Fonds de solidarité recouvre la contribution de solidarité et, le cas échéant, la majoration auprès des employeurs mentionnés à l'article 2, pour les périodes d'emploi correspondant aux cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle le Fonds de solidarité a demandé à l'employeur de justifier ses versements ou de régulariser sa situation.

« La mise en demeure adressée à cet employeur interrompt la prescription ci-dessus. »

Art. 23 sexies (nouveau).

Après l'article L. 122-26-2 du code du travail, il est inséré un article L. 122-26-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-26-3.* – Les dispositions légales ou conventionnelles en faveur des salariées bénéficiant d'un congé de maternité s'appliquent aux salariés bénéficiant d'un congé d'adoption. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24.

Le code du service national est ainsi modifié :

1° L'article L. 15 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les jeunes étrangers mentionnés à l'article 21-7 du code civil peuvent participer volontairement aux opérations de recensement. »

2° L'article L. 16 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 16.* – Les jeunes Français du sexe masculin qui avaient la faculté de répudier la nationalité française et qui n'y ont pas renoncé sont soumis, à l'expiration du délai dont ils disposent pour exercer cette faculté, aux obligations prévues à l'article précédent.

« Toutefois, ils peuvent, sur leur demande, être inscrits sur les listes de recensement avant cet âge ; ils perdent alors de ce fait la faculté de répudier la nationalité française. »

3° L'article L. 17 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 17.* – Les hommes devenus français entre dix-sept et cinquante ans par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration, de manifestation de volonté ou d'option et ceux dont la nationalité française a été établie entre ces deux âges à la suite d'un jugement ou d'une décision récognitive sont soumis aux obligations de recensement dès qu'ils ont acquis la nationalité française ou dès que celle-ci a été reconnue. »

Art. 25.

L'article L. 321-9 du code de la mutualité est ainsi modifié :

I. – Aux 3°, 4° et 7°, après les mots : « de la carte du combattant », sont insérés les mots : « ou du titre de reconnaissance de la Nation ».

II. – Au 5°, les mots : « militaires ayant combattu en Indochine et en Corée » sont remplacés par les mots : « militaires ayant obtenu le titre de reconnaissance de la Nation ou la carte du combattant pour leur participation aux conflits d'Indochine ou de Corée ».

Art. 26.

A. – L'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots : « catégories C et D » sont remplacés par les mots : « catégories A, B, C et D ».

II. – Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux catégories de niveau équivalent des deux exploitants publics, La Poste et France Télécom, créés par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des deux premiers alinéas du présent article, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégories C et D, les conditions de renouvellement éventuel de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. »

B. – L'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifié :

I. – Au dernier alinéa, les mots : « C et D » sont remplacés par les mots : « A, B et C ».

II. – Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions de renouvellement éventuel de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. »

C. – L'article 27 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifié :

I. – Au dernier alinéa, les mots : « C et D » sont remplacés par les mots : « A, B et C ».

II. – Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment les conditions minimales de diplôme exigées pour le recrutement en qualité d'agent contractuel en catégories A et B, les modalités de vérification de l'aptitude préalable au recrutement en catégorie C, les conditions de renouvellement de ce contrat et les modalités d'appréciation de l'aptitude à exercer les fonctions, avant titularisation. »

Art. 27.

I. – Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré-section éducation musicale et chant choral ouvert en 1989 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

II. – Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré-section philosophie ouvert en 1992 gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

Art. 28.

Ont la qualité de professeurs des écoles stagiaires les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des

épreuves du concours externe de recrutement de professeurs des écoles de l'académie de Bordeaux, session de 1993, ainsi que les personnes ayant figuré sur la liste complémentaire d'admission dressée à la suite des épreuves du même concours, nommées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles.

Art. 29.

Sont validés l'arrêté du 25 novembre 1993 portant approbation de la convention nationale des médecins et l'arrêté du 22 mars 1994 portant approbation d'un avenant à la convention nationale des médecins.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1994.

Le Président,
Signé : René MONORY.